

Accord national à durée déterminée relatif à la mise en place d'une convention de rupture amiable du contrat de travail

Préambule :

La réforme du réseau consulaire modifie le paysage consulaire et ses organisations.

Dans le contexte actuel de réorganisation du réseau des CCI, d'optimisation des moyens et de baisse du niveau de financement des Chambres de Commerce et d'Industrie, des conséquences sociales sont susceptibles d'avoir des effets significatifs au niveau de l'emploi : modification des périmètres des postes, accroissement des niveaux d'expertise exigés par certaines fonctions, etc...

En conséquence, cet accord s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale des Partenaires Sociaux, soucieux des effets des réorganisations pour certaines catégories de collaborateurs particulièrement fragilisés, notamment au regard du marché de l'emploi.

Dans ce contexte, ils s'engagent à discuter de mesures à destination de catégories de collaborateurs identifiés comme sensibles au regard du marché de l'emploi.

Pour anticiper et accompagner certaines situations sociales, les partenaires sociaux ont souhaité la mise en place d'un dispositif d'accompagnement : une convention de rupture amiable du contrat de travail.

Article 1 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du réseau consulaire il est donc créé ce nouvel accord pour une durée déterminée de 5 ans. Cet accord s'applique exclusivement aux CCI adhérant à un organisme autonome gestionnaire du chômage.

Article 2 :

Le présent accord s'applique aux agents titulaires sous statut (hors personnels des services à caractère industriel et commercial). Ainsi, en application du présent accord et dès lors que des collaborateurs âgés de 57 ans et plus sont concernés par ce type de situations liées à la réforme du réseau des CCI, leur engagement peut être rompu dans les conditions du présent accord, sur proposition de l'employeur et/ou à la demande du salarié après avis de la CPL ou CPR.

Article 3 :

Seuls peuvent entrer dans le champ des dispositions du présent accord les agents concernés par le mode de rupture visé à l'article 1 et qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir les conditions d'âge et le nombre de trimestres pour percevoir une pension de retraite à taux plein au plus tard 3 ans après la rupture de leur engagement (l'actuelle réforme sur les retraites étant

prise en compte). Les agents concernés par ce mode de rupture, devront obligatoirement fournir à la compagnie consulaire le relevé de carrière justifiant leur nombre de trimestres.

- Ayant au moins 10 ans minimum d'ancienneté en continu dans la dernière compagnie consulaire employeur ou dans plusieurs CCI sans rupture d'activité.

Article 4 :

Les agents dont l'engagement est ainsi rompu bénéficient avec leur solde de tout compte d'une indemnité conventionnelle selon les dispositions de l'article 6, versée par la CCI employeur.

Article 6 :

L'indemnité conventionnelle de référence pour perte d'emploi est égale à 28% de la rémunération mensuelle indiciaire moyenne (base IQ+IR+IEx13)/12 x par valeur du point national) multipliée par le nombre de mois restant à courir jusqu'à la date de liquidation de la retraite et dans la limite de 3 ans. De plus le salarié perçoit l'allocation de fin de carrière qu'il aurait perçue à son départ, il peut s'il le souhaite continuer de bénéficier de la prise en charge par l'employeur aux mêmes conditions pour la mutuelle, la complémentaire retraite...

Article 7 :

Les collaborateurs, dans le cadre du présent motif de rupture, sont pris en charge par un organisme gestionnaire du chômage, auquel adhère leur employeur, qui leur verse une allocation pour perte d'emploi jusqu'à la liquidation de leur retraite dans la limite d'une période de 3 ans.

Toutefois, l'allocation pour perte d'emploi sera interrompue si l'intéressé(e) reprend une activité professionnelle rémunérée dans les conditions prévues par la réglementation relative à l'indemnisation du chômage en vigueur. Il appartiendra à l'allocataire d'avertir au préalable et par courrier les services de l'organisme gestionnaire du chômage de la reprise d'une activité.

Les allocations pour perte d'emploi cessent d'être versées dès lors que l'agent concerné remplit toutes les conditions pour percevoir une pension de retraite à taux plein, qu'il prenne ou non l'initiative de liquider sa retraite.

Article 8 :

L'organisme gestionnaire autonome auquel adhère la Chambre assurera, dans le cadre d'une convention signée avec l'ACFCI au titre du réseau, la gestion du chômage et le versement des allocations.

Article 9 :

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa date de signature et de validation en CPN.

Il est établi pour une seule durée de 5 ans.